



Arrêt

n° 45 595 du 29 juin 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2008, par x, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 20 mai 2008, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 mai 2007, le requérant est arrivé en Belgique et a sollicité l'asile le 29 mai 2007. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 septembre 2007, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 6.095 du 22 janvier 2008.

1.2. Le 4 décembre 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 27 février 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale d'Yvoir.

1.4. En date du 20 mai 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée au requérant le 1^{er} juillet 2008.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

• *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.*

• *Par conséquent, le permis de conduire fournit en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents requis par la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et,l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu par l'article 9 bis, §1.*

MOTIF(S) DE LA MESURE :

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. &, 2°).*

○ *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 22/01/2008 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration ».

Il déclare avoir déposé, à l'appui de sa demande, un permis de conduire où figurait sa photo d'identité. La partie défenderesse semble avoir fait application d'une circulaire du 21 juin 2007 qui exige pour le dépôt de l'autorisation de séjour, soit un passeport, soit une carte d'identité nationale.

Toutefois, il estime que cette circulaire ajoute une condition à la loi car l'article 9 bis de la loi précitée ne donne aucune précision quant au document d'identité à produire.

En l'espèce, il considère qu'un permis de conduire constitue bien un document d'identité dans la mesure où il est émis par une autorité et est revêtu d'une photographie d'identité qui permet une identification. En outre, il entend rappeler que la *ratio legis* du premier paragraphe de l'article 9 bis est d'éviter d'autoriser au séjour des personnes dont la partie défenderesse pourrait douter de l'identité réelle. Dès lors, l'obligation de fournir un document d'identité est matérielle et non formelle. En produisant un permis de conduire, il a satisfait aux exigences de l'article 9 bis de la loi.

Dès lors, il n'est pas resté en défaut de prouver son identité, qui ne peut être remise en cause par la partie défenderesse, sauf si elle estimait que ce document d'identité était un faux, comme pourrait l'être tout autre document.

2.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Il relève que la décision attaquée vise l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi qui l'autorise à prendre un ordre de quitter le territoire sans demander à la commune de Florennes de notifier quelque décision en ce sens. Or, il constate n'avoir reçu aucun ordre de quitter le territoire avec sa décision attaquée. Dès lors, il se trouverait sans autorisation de séjour dans le Royaume mais également sans ordre de quitter le territoire, ce qui aurait pour effet de le placer dans une situation où il ne peut faire valoir l'ensemble de ses droits.

Il ajoute que la partie défenderesse l'a placé dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne dans la mesure où il ne dispose pas d'un droit de séjour mais est légalement inexpulsable.

2.3. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 9 bis et ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Il rappelle avoir fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, la situation générale au Congo qui reste toujours problématique à l'heure actuelle. En outre, il a déposé une série de documents médicaux qui attestent de la nécessité pour lui d'être suivi et soigné régulièrement par des médecins professionnels alors que ces soins ne peuvent pas être prodigués au Congo, comme le prouveraient les documents qu'il a fournis.

Par ailleurs, il souligne que dans le cadre de sa demande d'asile, les instances compétentes n'ont jamais remis en cause son appartenance au parti politique M.L.C. ni le fait qu'il a été arrêté et détenu pendant plus de trois mois.

Il déclare avoir démontré à suffisance dans sa demande d'autorisation de séjour en quoi un retour au Congo risquait de lui porter préjudice puisqu'il risque d'être retrouvé et détenu dans les mêmes conditions inhumaines ce qui est déconseillé vu son état de santé. Il relève que ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Dès lors, il estime que la décision attaquée lui fait courir un risque grave pour sa santé, ce qui est contraire à l'article 3 de la Convention européenne précitée. Il rappelle que les articles de cette Convention sont d'application directe dans l'ordre juridique belge et d'ordre public en telle sorte qu'ils doivent être soulevés d'office. La partie défenderesse se devait donc d'examiner la compatibilité de sa décision avec cet article.

Enfin, il considère qu'il appartient au Conseil de vérifier si non seulement la décision attaquée mais également son propre arrêt ne serait pas contraire à la Convention européenne.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le requérant déclare avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 une copie de son permis de conduire.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier si la partie défenderesse a pu valablement considérer que le document produit par le requérant ne constituait pas une preuve suffisante de son identité. L'article 9 bis règle les modalités pour des demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume, pour lesquelles il convient de prouver clairement l'identité du demandeur. Ainsi, l'exigence d'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable et la demande d'autorisation de séjour ne peut, sauf exception, qu'être déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. (v. Chambre des Représentants de Belgique, Exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006). La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et est venue préciser que les documents d'identité requis acceptés sont :

« [une copie d'un passeport international, [d'un titre de séjour équivalent, ou [de] la carte d'identité nationale ».

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que :

« La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».

Ainsi, en explicitant la condition que l'étranger doit disposer d'un document d'identité par l'exigence de production par celui-ci, soit d'une copie du passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale, soit de la motivation qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'ajoute pas de conditions à la loi.

En l'espèce, le requérant s'étant borné à produire une simple copie d'un permis de conduire, la partie défenderesse a pu estimer, à bon droit, que le document produit n'était pas un document d'identité. De plus, le requérant n'explique nullement pour quelle raison il lui aurait été impossible de se procurer un document d'identité en Belgique et ce d'autant plus que, comme le soulève la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, le requérant a obtenu ce document postérieurement à son arrivée sur le territoire. En effet, il avait informé la partie défenderesse, lors de l'introduction de sa demande d'asile, qu'il n'était pas en possession d'un document d'identité.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le Conseil constate que ce dernier a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 4 décembre 2007 en telle sorte que le requérant ne peut nullement se prétendre inexpulsable. Dès lors que les prémisses du raisonnement du requérant manquent en fait, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée serait contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, à ce sujet, le Conseil tient à rappeler que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'emporte pas par elle-même de violation de l'article 3 de ladite Convention, le rappel d'un ordre de quitter le territoire délivré antérieurement n'emporte pas non plus par lui-même violation de l'article 3 de la Convention. Il s'agit en l'espèce d'un simple ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui est une mesure de police destinée à constater que le requérant ne dispose pas d'un titre de séjour et l'invite à en tirer les conséquences.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3. Concernant le troisième moyen, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pour défaut de document d'identité. Dès lors, elle ne devait avoir égard aux éléments invoqués par le requérant comme justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour dont notamment le fait qu'il connaît de graves problèmes médicaux depuis plusieurs années et le risque de persécution qu'il encourrait en cas de retour au Congo. Par conséquent, il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans la mesure où il s'agit d'éléments de fond qui ne peuvent être pris en compte qu'en cas de recevabilité de sa demande, *quod non in specie*.

En outre, le requérant ne démontre aucunement en quoi il lui serait impossible d'obtenir le document d'identité requis. En effet, il se contente de faire état de la situation générale prévalant au Congo, laquelle ne constitue pas un élément pertinent démontrant qu'il ne peut obtenir un document d'identité. De même, quant à la situation médicale du requérant, il ne démontre nullement les raisons pour lesquelles il ne peut obtenir un document d'identité et ce d'autant plus qu'il a réussi à fournir son permis de conduire alors qu'il se trouvait sur le territoire belge.

Dès lors, ce troisième moyen n'est pas fondé.

3.4. Les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.